



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement du Parc de la Mothe sur la commune du CELLIER (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5355 relative à l'aménagement du Parc de la Mothe sur la commune du Cellier, déposée par le maire de la commune du Cellier et considérée complète le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du Parc de la Mothe, comprenant un espace paysager sur l'emplacement du parc actuel et un espace de stationnement de 53 places, localisés en bordure ouest de la commune du Cellier ;

Considérant que le réaménagement du parc paysager concerne une surface de 1 900 m² et consiste en l'implantation de quelques équipements de loisirs (tables de pique-nique, bancs, espace de jeux pour les enfants, terrains de pétanque, cheminements doux) et la réfection des toilettes publiques ; que la réalisation de l'aire de stationnement concerne quant à elle une surface de 2 400 m² ; que sur les 53 places envisagées, 29 d'entre elles seront en revêtement semi-perméable et 24 en revêtement bitumé ;

Considérant que la durée prévisionnelle du chantier est estimée à 6 mois ; que si les modalités de réalisation des travaux ne sont pas encore déterminées à ce stade, l'accès au chantier sera établi à partir de la rue de Bel Air et de la place Saint-Méen ;

Considérant que le projet borde la ZNIEFF de type 1 « Coulées et coteaux de Mauves et du Cellier », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » ainsi que le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses abords » ; que l'église

Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques, et localisée à proximité du site du projet, fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, lié à la présence, en période de reproduction, d'une colonie de Grands murins ; qu'il se situe par ailleurs au sein du périmètre de protection rapprochée (zone complémentaire) du captage d'alimentation en eau potable de Mauves-sur-Loire ;

Considérant l'absence de zones humides sur le site selon les sondages pédologiques et les relevés de végétation réalisés ;

Considérant que l'aménagement de l'aire de stationnement entraînera la suppression d'une partie de la prairie au nord du site (1 900 m²) - le reste du projet étant réalisé sur des secteurs déjà anthropisés - sans être de nature toutefois à remettre en cause les fonctionnalités écologiques du site vis-à-vis de la faune de par la mise en œuvre des mesures suivantes : préservation stricte des espaces inventoriés et protégés, maintien de la végétation et d'un secteur de prairies au nord, limitation de l'éclairage, reconstitution d'habitats pour la petite faune, préservation de la végétation arborée et du muret central pour les reptiles, utilisation de revêtement semi-perméable pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales par la création d'une noue de rétention/décantation avant rejet vers le vallon du Cerny, période d'évitement des travaux entre début avril et fin juillet pour tenir compte de la présence de la colonie de chauves-souris dans l'église Saint-Martin ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux paysagers ; que, compte-tenu de sa localisation dans le périmètre de protection de monument historique de l'église Saint-Martin, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis ; que par ailleurs une déclaration de projet emportant modification du plan local d'urbanisme est nécessaire pour autoriser l'aménagement de l'aire de stationnement (adaptation du zonage) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du Parc de la Mothe sur la commune du Cellier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune du Cellier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr